

**TREIZIEME DECISION**

**du Comité des Ministres de l'Union économique Benelux  
modifiant des décisions antérieures concernant certaines conditions  
techniques relatives aux véhicules automoteurs, remorques et semi-remorques  
M (74) 15**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 85, 86 et 87 du Traité d'Union,

Considérant qu'il est souhaitable d'adapter certaines dispositions de la Décision du Comité de Ministres du 31 mars 1965, M (64) 17 afin de mieux préciser la méthode de mesure de la bande de circulation dans laquelle s'inscrit un véhicule articulé composé d'un tracteur et d'une semi-remorque lors d'un virage, et de tenir compte de l'évolution de la technique automobile,

A pris la décision suivante :

*Article 1<sup>er</sup>*

L'article 19 de la Décision du Comité de Ministres du 31 mars 1965, M (64) 17 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

**« Article 19**

Les véhicules articulés, composés d'un tracteur et d'une semi-remorque, à l'exclusion des semi-remorques à usage spécial faisant l'objet d'une réglementation d'exception dans les pays respectifs, doivent être à même de s'inscrire dans une couronne circulaire ayant un rayon extérieur de 12 m et un rayon intérieur de 5 m 30.

Cette condition est considérée comme satisfaite :

- a) si la distance mesurée dans le sens longitudinal du véhicule, d'une part, entre le point le plus avancé du tracteur et, d'autre part, l'essieu ou le milieu de la distance entre les essieux de la semi-remorque ne dépasse pas 12 m et
- b) si la distance mesurée dans le sens longitudinal du véhicule, d'une part, entre l'axe du pivot du tracteur et, d'autre part, l'essieu ou le milieu de la distance entre les essieux de la semi-remorque, ne dépasse pas 8 m. »

*Article 2*

La distance mesurée horizontalement entre l'axe du pivot et un point quelconque de l'avant de la semi-remorque fixée à 1,75 m par l'article 2 de la Décision du Comité de Ministres du 25 mai 1964, M (64) 9, est portée à 2,05 m.

*Article 3*

1. Chacun des trois pays prend endéans un délai de six mois les mesures nécessaires pour mettre ses dispositions nationales en concordance avec les prescriptions de la présente Décision.
2. Dans les 6 mois qui suivent l'expiration du délai prévu au § 1, chacun des trois Gouvernements fait rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette Décision.

Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

*Article 4*

Les Décisions du Comité de Ministres du 9 novembre 1968, M (68) 43 et du 10 juin 1970, M (70) 16, sont abrogées le jour de la signature de la présente Décision.

FAIT à Bruxelles, le 18 mars 1975.

Le Président du Comité de Ministres,

L.J. BRINKHORST